

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C2

INSTRUCTION N° 93-84-A6

du 20 juillet 1993

NOR : BUD R 93 00084 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

RECouvreMENT DES AMENDES PENALES

ANALYSE

Droit fixe de procédure

Sûretés réelles

Application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993

portant réforme de la procédure pénale et du décret n° 93-867

du 28 juin 1993 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction A6 du 11 février 1984

Instruction n° 86-138-A6 du 12 novembre 1986

Instruction n° 87-155-A-A3-4-M du 24 décembre 1987

Diffusion

GT

22

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T					
-----	-----	-----	----	---	--	--	--	--	--

RECouvreMENT DES AMENDES PENALES

... en bref...de nouvelles dispositions importantes...

1. SUBSTITUTION D'UN DROIT FIXE DE PROCEDURE AUX FRAIS DE JUSTICE REELS :
 - montant variable selon la décision prononcée ;
 - nature fiscale de ce droit ;
 - remise gracieuse impossible.

2. RECouvreMENT DU DROIT FIXE DE PROCEDURE ET DES AMENDES PENALES GARANTI PAR :
 - le privilège général sur les meubles (article 1920 du CGI) : l'avis à tiers détenteur rend caduque l'opposition administrative ;
 - l'hypothèque légale du Trésor (article 1929 ter du CGI).

3. CONDAMNATIONS POUR FAITS POSTERIEURS AU 5 JANVIER 1993 :
LA PRESCRIPTION EST DESORMAIS INTERROMPUE PAR UN COMMANDEMENT NOTIFIE OU UNE SAISIE SIGNIFIEE AU CONDAMNE.

4. RECouvreMENT DES EXECUTOIRES (ENQUETES SOCIALES NOTAMMENT) SELON PROCEDURES ET GARANTIES PREVUES EN MATIERE D'AMENDE PENALE.

L'article 141 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a modifié la rédaction de l'article 1018 A du Code général des impôts (annexe 1).

D'une part, il institue un droit fixe de procédure, dû par chaque condamné, devant les juridictions pénales en créant une solidarité des personnes condamnées pour un même crime ou un même délit.

D'autre part, le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920 du Code général des impôts ainsi que par l'hypothèque légale de l'article 1929 ter du même code.

Par ailleurs, l'article 157 de la loi précitée confère le caractère interruptif de la prescription au commandement notifié au condamné et à la saisie qui lui a été signifiée.

L'objet de la présente instruction est de présenter aux services du Trésor les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I - Droit fixe de procédure.

A compter du 6 janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la loi, les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

Ce droit est de :

- 50 F pour les ordonnances pénales prononcées après le 5 janvier 1993 (ce droit a été porté à 150 F par la loi de finances rectificative n° 93-859 du 22 juin 1993, article 11 pour les ordonnances pénales prononcées après le 24 juin 1993. cf. annexe 1);
- 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;
- 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;
- 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;
- 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.
- 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Le droit fixe de procédure est liquidé par le greffier du tribunal et figure sur les extraits de jugement transmis aux services du Trésor.

En application de l'article 19 du décret n° 93-867 du 28 juin 1993 qui a inséré un article R 249-1 dans le code de procédure pénale, **les extraits sont désormais établis par le greffe de la juridiction dont la décision est devenue définitive** (annexe 2) : le droit fixe de procédure relatif à la décision de la cour de cassation se cumule toujours avec celui afférent à la décision au fond.

Il est pris en charge et recouvré au profit de l'Etat dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que les amendes. La loi ne précisant pas la durée de prescription applicable au droit fixe de procédure, il sera donc considéré, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que s'appliquent les règles relatives à la prescription du recouvrement des amendes.

Ce droit est recouvré sur chaque condamné, c'est à dire que lorsque plusieurs personnes sont condamnées par un même jugement, chacune sera redevable d'un droit fixe de procédure.

En cas de décision de non-lieu ou de relaxe, le droit est recouvré sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique. L'extrait de jugement comportera alors le seul droit fixe de procédure.

Dans l'hypothèse où la partie civile ou le condamné bénéficiait de l'aide juridictionnelle, le montant du droit fixe de procédure figure toujours sur un extrait de jugement tandis qu'un état de recouvrement peut éventuellement être établi pour des dépens à recouvrer par l'Etat.

Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure dus par leurs co-condamnés. Les comptables du Trésor pourront alors poursuivre l'un des condamnés pour l'ensemble des droits fixes dus par les autres. Cette solidarité de plein droit ne s'étend pas au recouvrement des amendes.

L'identité des personnes solidairement tenues au paiement du droit fixe de procédure avec un condamné est indiquée par le greffier sur l'extrait de jugement. Les comptables du Trésor n'ont donc pas à demander un tel renseignement aux services judiciaires.

Il est à noter que le droit fixe de procédure n'est pas une amende mais un impôt et par conséquent son montant n'est pas pris en considération pour déterminer la durée de la contrainte par corps en cas de réquisition d'incarcération.

Par ailleurs, il ne peut donc pas être procédé à sa remise gracieuse.

II - Suretés réelles

Le dernier alinéa de l'article 1018 A du CGI, dans sa nouvelle rédaction prévoit que le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter.

A - Privilège

Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti par le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Cela entraîne les conséquences suivantes :

1 - Déclaration de créances en cas de redressement ou liquidation judiciaire.

Il convient de substituer sur le bordereau de déclaration la référence aux articles 1018 A et 1920 du Code général des impôts, à celles de la loi du 5 septembre 1807 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, pour justifier du caractère privilégié des créances.

2 - Avis à tiers détenteur

Le privilège de l'article 1920 du code général des Impôts conféré aux amendes pénales et au droit fixe de procédure permet aux comptables du Trésor d'utiliser l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de ces deux types de produits.

Les dispositions de l'instruction codificatrice sur le recouvrement contentieux et les procédures civiles et fiscales d'exécution (Tome I - Titre 2) relatives à l'avis à tiers détenteur (1) s'appliquent au recouvrement des amendes pénales et du droit fixe de procédure.

(1) Instruction codificatrice n° 92-147-A-M du 1er décembre 1992.

Toutefois, compte tenu des particularités du contentieux du recouvrement en matière d'amendes par rapport aux dispositions fiscales, un imprimé spécifique (P 779) a été créé (annexe 3) dont les comptables seront livrés à hauteur des commandes passées en mars 1993 à l'aide de l'application CPCOM.

3 - Opposition administrative

L'utilisation de l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement des amendes pénales rend caduque celle de l'opposition administrative.

Toutefois, cette dernière n'a pas été supprimée par la loi et peut être utilisée pour le recouvrement des condamnations pécuniaires dont le produit revient à une personne publique autre que l'Etat ou au fonds de garantie, elle est alors plus simple d'emploi que la saisie-attribution.

Compte tenu du faible nombre de condamnations de l'espèce, l'imprimé d'opposition administrative a été supprimé de la nomenclature. Les comptables utiliseront leur stock actuel ou un logiciel de traitement de texte.

4 - Champ d'application

Le privilège de l'article 1920 du Code général des impôts garantit toutes les amendes pénales prononcées à compter du 6 janvier 1993. Il ne s'applique donc pas aux amendes prononcées avant cette date.

Il ne s'applique pas non plus aux amendes civiles ou administratives ni aux condamnations à réparations qui sont des créances civiles non privilégiées.

B - Hypothèques

1 - Hypothèque légale

Le recouvrement du droit fixe de procédure est garanti par l'hypothèque légale du Trésor prévue par l'article 1929 ter du Code général des impôts pour le recouvrement des impôts.

Cette hypothèque peut être inscrite à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement, c'est-à-dire :

- dès l'émission d'une amende forfaitaire majorée ;
- après la notification d'un commandement pour les autres amendes pénales et le droit fixe de procédure.

En pratique, les comptables du Trésor procéderont toujours à la notification d'un commandement avant d'inscrire l'hypothèque légale sauf si le débiteur acquiesce à cette inscription notamment dans l'hypothèse où celle-ci est prise en garantie de délais de paiement.

2 - Hypothèque judiciaire

Le recouvrement de toutes les condamnations est garanti par l'hypothèque judiciaire, conformément à l'article 2123 du Code civil.

Les amendes pénales sont donc garanties par une hypothèque légale et une hypothèque judiciaire. Mais cette dernière ne garantit pas le droit fixe de procédure. A l'inverse, le recouvrement des condamnations civiles est garanti par l'hypothèque judiciaire mais non par l'hypothèque légale.

3 - Modalités pratiques

Les dispositions de l'instruction codificatrice sur les sûretés réelles et personnelles du Trésor (1ère partie - Titre II) relatives à l'hypothèque légale du Trésor en matière d'impôt (1) s'appliquent sous réserve d'indiquer sur le bordereau d'inscription :

- § 200, hypothèque légale ou hypothèque judiciaire selon le cas ;
- § 203, la référence de l'arrêt, du jugement, de l'ordonnance pénale ou titre d'amende forfaitaire majorée.

(1) Instruction codificatrice n° 92-60-A du 20 mai 1992.

III - Interruption de la prescription.

L'article 157 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a ajouté au code de procédure pénale un article 765-1 qui dispose : "pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci".

En application de l'article 225 de la même loi, ces dispositions sont immédiatement applicables. Mais la loi ne précise pas à quelles amendes s'applique cette règle de prescription.

Par ailleurs, l'article 112-2, 4° du nouveau code pénal (annexe 1) énonce que sont immédiatement applicables à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, les lois relatives à la prescription des peines, sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé et sous réserve que la prescription ne soit pas déjà acquise.

Aussi, afin tant de respecter la volonté du législateur que de clarifier les règles d'application et éviter les difficultés de gestion des situations transitoires, est-il préférable de faire jouer dès maintenant la solution figurant à l'article 112-2, 4° du nouveau code pénal.

En conséquence, l'article 765-1 du code de procédure pénale s'applique aux seules condamnations pour des faits postérieurs au 5 janvier 1993.

Ce principe appelle cependant deux remarques :

- dans l'hypothèse où une décision de justice fait référence à des faits qui se seraient déroulés au cours de plusieurs années, l'article 765-1 du code de procédure pénale ne s'applique que si l'année 1993 est concernée ;
- dans l'hypothèse, très rare, où une décision de justice ne ferait référence à aucune date de faits, le comptable devra saisir les services judiciaires afin de se faire communiquer l'information manquante.

*

* *

Sur la base des nouveaux articles R 217, R 218 et R 221 du code de procédure pénale, les frais résultant des procédures suivies en application de la législation sur les incapables, des actes faits d'office en matière de mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession et des enquêtes sociales ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale sont recouvrés selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale (annexe 2).

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

ANNEXE 1

Extraits de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale :

Art. 141. - L'article 1018 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1018 A. - Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.

« Ce droit est de :

« 1° 50 F pour les ordonnances pénales ;

« 2° 150 F pour les autres décisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;

« 3° 600 F pour les décisions des tribunaux correctionnels ;

« 4° 800 F pour les décisions des cours d'appel statuant en matière correctionnelle et de police ;

« 5° 2 500 F pour les décisions des cours d'assises.

« Il est de 1 000 F pour les décisions de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

« Les décisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercée, de mettre fin à la procédure.

« Ce droit n'est pas dû lorsque le condamné est mineur.

« Ce droit est recouvré sur chaque condamné comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires par les comptables du Trésor. Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procédure.

« Ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique.

« Le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti, d'une part, par le privilège général sur les meubles prévu à l'article 1920, d'autre part, par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter*. »

Art. 157. - Il est inséré dans le même code un article 765-1 ainsi rédigé :

« Art. 765-1. - Pour le recouvrement des amendes en matière criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifié au condamné ou une saisie signifiée à celui-ci. »

Extrait du nouveau code pénal :

Art. 112-4. L'application immédiate de la loi nouvelle est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi ancienne.

Toutefois, la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale.

Extrait loi de finances n° 93-859 du 22 juin 1993, article 11 :

Art. 11. - Au troisième alinéa (1°) de l'article 1018 A du code général des impôts, la somme : « 50 F » est remplacée par la somme : « 150 F ».

ANNEXE 2

Décret n° 93-867 du 28 juin 1993 modifiant le code de procédure pénal et relatif aux frais de justice

Décret n° 93-867 du 28 juin 1993 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux frais de justice (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : JUSD9330009D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles 800 et 800-1 ;

Vu le titre XI de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE JUSTICE

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article R. 85 du code de procédure pénale, les mots : « à recouvrer sur les condamnés » sont supprimés.

Art. 2. - L'article R. 91 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. R. 91. - Le Trésor public paye les frais énumérés à l'article R. 92. Il fait l'avance de ceux énumérés à l'article R. 93 et poursuit le recouvrement des frais qui ne sont pas à la charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre. »

Art. 3. - Le 12° de l'article R. 92 est ainsi rédigé :

« 12° Les frais des procédures suivies en application des lois concernant l'enfance délinquante. »

Art. 4. - Le 1° de l'article R. 93 est ainsi rédigé :

« 1° Des procédures suivies en application des lois concernant la protection de l'enfance en danger. »

Art. 5. - A l'article R. 93, il est ajouté un 19° ainsi rédigé :

« 19° Les frais d'impression, d'insertion et de publication des arrêts, jugements et ordonnances de justice selon les dispositions des articles R. 210 et suivants. »

Art. 6. - L'article R. 105 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. R. 105. - Les frais de location de coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux sont payés par le régisseur nommé dans chaque secrétariat-greffe sur l'avance consentie par le comptable direct du Trésor. »

Art. 7. - A l'article R. 124, le mot « avancés » est remplacé par le mot « payés ».

Art. 8. - Le premier alinéa de l'article R. 212 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les impressions payées à titre de frais de justice sont faites en vertu de marchés passés pour chaque ressort de cour ou de tribunal par le procureur général ou le procureur de la République, suivant le cas, et qui ne peuvent être exécutés qu'avec l'approbation préalable du ministre de la justice. »

Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article R. 217 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si le mineur est solvable, les frais des procédures suivies en matière de tutelle sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. »

II. - Le troisième alinéa de l'article R. 217 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Si le mineur ne paraît pas avoir de ressources suffisantes, le juge des tutelles constate cette insuffisance par ordonnance ; les frais sont alors avancés et recouverts comme en matière de frais de justice. »

Art. 10. - L'article R. 218 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. R. 218. - Les frais engagés d'office en matière de mesures conservatoires prises après l'ouverture d'une succession sont à la charge de celle-ci et le recouvrement en est poursuivi selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. »

Art. 11. - Le premier alinéa de l'article R. 221 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Les frais d'enquêtes sociales ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale sont recouverts par le Trésor selon les procédures et sous les garanties prévues en matière d'amende pénale. »

Art. 12. - L'intitulé du chapitre IV du titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi rédigé :

« Chapitre IV. - Du paiement et du recouvrement des frais. »

Art. 13. - La section II (De la consignation de la partie civile pour frais de procédure) du chapitre IV du titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) est abrogée.

Art. 14. - La section III du chapitre IV du titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) devient la section II du même chapitre et son intitulé est ainsi rédigé :

« Section II. - De la liquidation et du recouvrement des frais. »

Art. 15. - Le paragraphe 2 de la section II du chapitre IV (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) est abrogé.

Art. 16. - Le paragraphe 3 de la section II du chapitre IV du titre X du livre V du code de procédure pénale (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) devient le paragraphe 2 de la même section.

Art. 17. - L'article R. 241 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. R. 241. - Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

« 1° Les frais et dépens engagés en cas de décision juridictionnelle rectifiant ou interprétant une précédente décision ;

« 2° Les frais exposés devant la commission prévue à l'article 16-2. »

Art. 18. - A la section II du chapitre IV du titre X, il est créé un paragraphe 3 ainsi intitulé : « Des extraits délivrés par les greffes ».

Art. 19. - Au paragraphe 3 de la section II du chapitre IV du titre X, il est inséré un article R. 249-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 249-1. - En matière criminelle, correctionnelle ou de police, les extraits sont établis par le greffe de la juridiction dont la décision est devenue définitive. »

Art. 20. - Les articles R. 208, R. 209, R. 227-2, R. 232, R. 235, R. 236, R. 239, R. 240, R. 243, R. 245, R. 246 et R. 247 sont abrogés.

ANNEXE 2 (fin)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSIGNATION
DES PARTIES CIVILES

Art. 21. - Il est créé au chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) une section II intitulée : « De la consignation de partie civile » et comprenant un article R. 15-25 ainsi rédigé :

« Art. R. 15-25. - La partie civile est tenue, en application des articles 88 et 88-1, de consigner au greffe sauf dispense, dans le délai imparti par le juge d'instruction, sous peine d'irrecevabilité, une somme en vue de garantir le paiement de l'amende civile pouvant être prononcée à son encontre sur le fondement de l'article 91 du code de procédure pénale.

« La somme consignée est remise à la partie civile sur simple récépissé lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.

« En cas de condamnation à une amende civile, la somme consignée est employée au paiement de celle-ci. »

Art. 22. - Le 4^o de l'article R. 814-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« 4^o Les consignations de partie civile prévues aux articles 88, 88-1 du code de procédure pénale pour garantir le paiement de l'amende civile. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES D'ADAPTATION

Art. 23. - Au deuxième alinéa de l'article R. 289 du code de la route, les mots : « sans préjudice, le cas échéant, des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police prévus au titre X du livre V du code de procédure pénale » sont supprimés.

Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article R. 30 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme est ainsi rédigé :

« Le paiement de ces frais a lieu conformément aux dispositions du titre X du livre V du code de procédure pénale. »

Art. 25. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

ANNEXE 3

Avis à tiers détenteur P 779

TÉL :
C.C.P. :
Ouvert :



NOTIFICATION D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

Madame, Monsieur,

En application des dispositions des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales et de l'article 1018 A du Code général des impôts, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessous de verser à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, le montant des amendes pénales et droits fixes de procédure dont vous êtes actuellement redevable.

Dans la mesure où l'avis à tiers détenteur porterait sur un compte courant, de dépôt ou d'avance, crédité d'une créance insaisissable, reportez-vous au verso.

Toute contestation relative à la validité en la forme de cet avis doit être portée devant le trésorier-payeur général, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification (voir au verso l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

Toute autre contestation doit être portée devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence (article 710 du Code de procédure pénale).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable du Trésor,

NATURE DE LA CRÉANCE – ANNÉE MONTANT

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :	TOTAL
	ACOMPTÉ(S) VERSÉ(S)
	TOTAL RESTANT DÙ

TRÉSOR PUBLIC	
TIERS DÉTENTEUR	

ANNEXE 3 (suite)

Code de procédure civile

*Decret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992
instituant de nouvelles règles
relatives aux procédures civiles d'exécution
pour application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991
portant réforme des procédures civiles d'exécution*

TITRE II - Section 2

Sommes versées à un compte

Sous-section 1

Sommes provenant de créances insaisissables.

Art. 44. - Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent dans les conditions indiquées aux articles suivants.

La demande doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art. 45. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Art. 46. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut demander que soit laissée à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. A tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art. 47. - Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, la somme fixée à l'article R. 145-3 du Code du travail en application de l'article L. 145-4 du même Code.

En cas de pluralité de comptes, cette somme est imputée sur un seul d'entre eux.

Sous-section 2

Sommes provenant de gains et salaires
d'un époux commun en biens.

Art. 48. - Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née au chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 49. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 sont applicables.

A tout moment, le juge de l'exécution peut être saisi par le conjoint de celui qui a formé la demande.

Livre des procédures fiscales

Art. L. 262. - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gerants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. L. 263. - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. L. 264. - La cession des rémunérations mentionnées aux articles L. 145-1 et R. 145-1 du Code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

Decret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié

Art. 9. - Les oppositions aux actes de poursuites ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant la juridiction civile qu'après avoir été soumises, appuyées de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte : elle doit, à peine de nullité, être formée dans les deux mois de la notification de l'acte.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition récépissé de son mémoire. Il statue dans les deux mois du dépôt du mémoire. A défaut de décision dans le délai de deux mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut assigner le comptable chargé du recouvrement devant le tribunal ; cette assignation doit être formée dans les deux mois de l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou dans les deux mois de la notification de la décision du trésorier. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou avant la notification de la décision du trésorier, est irrecevable.

ANNEXE 3 (suite)

Livre des procédures fiscales

Art. L. 262. — Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de déduites et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifiée par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils retiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux agents, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. L. 263. — L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. L. 284. — La cession des rémunérations mentionnées aux articles L. 145-1 et R. 145-1 du Code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

Décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

Art. 73. — Les articles 55 à 68 s'appliquent à la saisie-attribution des comptes sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 74. — L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Article 80 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives à la saisie et à la cession des rémunérations

Art. R. 145-33. — La notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.

L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au secrétariat-greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. La suspension de la saisie est notifiée aux créanciers par le secrétariat-greffe.

Après extinction de la lettre du redevable, le comptable en informe le secrétariat-greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.

Code de procédure civile Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

CHAPITRE III — Section 2

La saisie-attribution

Art. 43. — L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art. 44. — Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. 47. — Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) au débit :
— l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

— les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Code du travail

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiant certaines dispositions du Code du travail

Art. L. 145-8. — Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.

ANNEXE 3 (suite et fin)

TÉL :
C.C.P. :
Ouvert :



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(À détacher et à renvoyer au poste comptable désigné ci-dessous)

IMPORTANT :

Faute pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception **par retour du courrier**, le comptable du Trésor pourra effectuer à son encontre des poursuites AVEC FRAIS.

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

J'accuse réception de l'avis à tiers détenteur par lequel vous me demandez de payer les sommes garanties par le privilège du Trésor non acquittées par le débiteur indiqué ci-dessus.

- J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas débiteur de cette personne.
- Je vous adresse ci-joint, pour règlement, un chèque
 - bancaire postal de _____ F (en chiffres), libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et venant en déduction du montant de ma dette envers cette personne.
- Je m'acquitterai le _____, date à laquelle ma dette envers cette personne sera devenue exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 73 et 74 du décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 pris pour son application, je vous déclare, ci-après, le solde du (ou des) compte(s), représentant des sommes d'argent, du débiteur au jour de la saisie. Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article 9 du décret n° 84-1333 du 22 décembre 1984 modifié : ****

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, je vous signale qu'une cession de créance, délégation ou saisie a déjà été pratiquée par _____*.

Je vous signale qu'une saisie des rémunérations est actuellement pratiquée sur les rémunérations du débiteur (procédure suivie par le tribunal d'instance de _____**). J'en suspends immédiatement le cours en application des dispositions de l'article R 145-33 nouveau du Code du travail.

Je vous signale qu'un avis à tiers détenteur en date du _____*** est actuellement pratiqué sur les rémunérations du débiteur par _____***.

Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente opposition une saisie-attribution, un avis à tiers détenteur notifié(e) par _____****.

Autres cas : _____

A _____, le _____
signature :

<p>Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :</p>	TOTAL RESTANT DÙ

Cocher d'une croix la case correspondant à votre situation.

* Désigner précisément la personne ayant effectué l'acte indiqué.

** Indiquer le tribunal compétent.

*** Indiquer la date, le comptable public compétent.

**** Compléter.

TRÉSOR PUBLIC	
TIERS DÉTENTEUR	

